

## Directive pour le calcul et la publication du Total Expense Ratio (TER) pour les placements collectifs de capitaux

16 mai 2008

(État le 20 avril 2015)

### I Bases, objectifs et caractère obligatoire

Conformément aux règles de conduite de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA, les directions de fonds au sens des art. 28 ss LPCC, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) au sens des art. 36 ss LPCC, les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) au sens des art. 110 ss LPCC et les représentants en Suisse de placements collectifs étrangers au sens des art. 123 ss LPCC garantissent une transparence des coûts correspondant aux standards internationaux. **1**

La présente directive doit assurer une mise en œuvre uniforme de cette disposition réglant les rémunérations (commissions) et les frais accessoires imputés à l'administration de placements collectifs, et ainsi contribuer à une transparence des coûts aussi bonne que possible des placements collectifs proposés sur le marché suisse. A l'exception de la société en commandite de placements collectifs et des fonds immobiliers, tous les placements collectifs autorisés en Suisse y sont soumis. **2**

D'un point de vue matériel, la présente directive se réfère aux normes internationales. **3**

### II Directive

#### A Indice standard

##### 1. Principe

Les rémunérations et frais accessoires imputés à l'administration du placement collectif doivent être publiés selon la notion internationalement connue de «Total Expense Ratio (TER)». Cet indice exprime à titre rétrospectif l'ensemble des rémunérations et frais accessoires imputés au fur et à mesure sur la fortune du placement collectif (charges d'exploitation), sous la forme d'un pourcentage de la fortune nette, et doit être en principe calculé sur la base de la formule suivante: **4**

$$\text{TER \%} = \frac{\text{Charges d'exploitation total en UC}^*}{\text{Fortune moyenne nette en UC}^*} \times 100 \quad \mathbf{5}$$

\* UC = unités en devise dans laquelle le compte du placement collectif est libellé

##### 2. Périodicité

Le TER se calcule lors de chaque clôture annuelle et semestrielle pour les 12 derniers **6**

mois, c'est-à-dire

- soit pour le dernier exercice comptable, **7**
- soit pour la première moitié de l'exercice courant et la seconde moitié de l'exercice écoulé. **8**

Les rémunérations et frais accessoires figurant dans le compte de résultats servent de base au calcul. **9**

Pour les placements collectifs nouvellement créés et lors de restructurations de placements collectifs, le calcul est effectué selon le ch. 8 respectivement le ch. 9. **10**

### 3. Charges d'exploitation

Pour le calcul du TER, il convient de saisir tous les frais accessoires et rémunérations débités dans le compte de résultats du placement collectif durant la période sous revue: **11**

- commission de gestion de la direction de fonds / SICAV / SICAF ou société de gestion rémunérant leur activité; **12**
- commission de garde et autres frais liés à la rémunération de l'activité de la banque dépositaire, y compris les frais de garde de la fortune du fonds par des tiers ou par des dépositaires centraux de titres; **13**
- commission de gestion et éventuelles commissions de performance rémunérant le gestionnaire de placements collectifs de capitaux; **13a**
- commission de distribution rémunérant l'activité du distributeur; **13b**
- frais accessoires pouvant être imputés à la fortune du fonds selon le règlement de fonds, sauf s'ils sont inclus dans les rémunérations précitées: **14**

[Supprimé] **15-24**

- impôts et taxes (par exemple, taxe d'abonnement); **25**

Respectivement de manière alternative:

- «all-in-fee» à la direction de fonds / SICAV / SICAF, respectivement à la société de gestion, y compris tous les frais accessoires; **26**
- «commission forfaitaire» à la direction du fonds / SICAV / SICAF respectivement à la société de gestion, en sus des éventuels frais accessoires et rémunérations qu'elle ne contient pas. **27**

Les charges d'exploitation reflètent en principe les coûts enregistrés par le compte de résultats d'un placement collectif, déduction faite des produits négatifs de placement (par exemple les intérêts débiteurs) et les comptes transitoires, (par exemple le versement de rendements courants). Les rémunérations et frais accessoires assimilés aux charges d'exploitation ne peuvent pas être compensés avec les produits de placements. **28**

Les frais accessoires imputées au placement collectif lors de l'achat et de la vente de pla- **29**

cements ne font pas partie des charges d'exploitation (à l'exception de l'«all-in-fee»). Celles-ci représentent un élément du prix de revient des placements et sont assimilés aux gains/pertes en capital réalisés lors de la vente.

#### 4. Fortune nette moyenne

La moyenne arithmétique de la fortune nette de chaque jour d'évaluation représente la "fortune nette moyenne". Elle se calcule de la manière suivante: **30**

$$\text{Fortune moyenne en UC}^* = \frac{\sum \text{Fortune nette de n jours d'évaluation}}{n} \quad \mathbf{31}$$

\* UC = unités en devise dans laquelle le compte du placement collectif est libellé

## **B Cas particuliers**

#### 5. Placements collectifs avec commission de performance au gestionnaire

Si les gestionnaires perçoivent une commission de performance, celle-ci doit être intégrée au TER et son montant, exprimé en pour cent de la fortune nette moyenne, doit être indiqué séparément. **32**

#### 6. TER composé (synthétique) lors de l'acquisition de parts d'autres placements collectifs (fonds cibles)

Lorsqu'un placement collectif en tant que fonds faïtier investit 10% au moins de sa fortune nette dans d'autres placements collectifs (fonds cibles) publiant un TER au sens de la présente directive, il convient pour le fonds faïtier de calculer un TER composé (synthétique), à la date de clôture annuelle ou semestrielle. Il correspond à la somme: **33**

- des TER des différents fonds cibles, pondérés selon leur quote-part à la fortune nette du fonds faïtier au jour de référence, **34**
- des commissions d'émission et de rachat des fonds cibles effectivement payées et **35**
- du TER du fonds faïtier déduction faite des rétrocessions et rabais perçues par les fonds cibles durant la période sous revue. **36**

Lorsque l'un des fonds cibles ne publie pas de TER conforme à cette directive, il faut procéder comme suit pour la publication des frais du fonds faïtier: **37**

- Il faut mentionner qu'aucun TER composé (synthétique) ne peut être déterminé pour cette quote-part de placement du fonds faïtier. **38**
- Une valeur composée (synthétique) doit être indiquée en fonction des coûts totaux attendus du fonds faïtier. A cela s'ajoute: **39**
  - un TER composé partiel (synthétique), calculé sur la base du TER de l'ensemble des fonds cibles dont le TER est déterminé selon cette directive (fonds cibles avec TER), pondérés selon la quote-part des investissements du fonds faïtier, et **40**

- pour chacun des autres fonds cibles (fonds cibles sans TER), les commissions d'émission et de rachat, ainsi que l'évaluation aussi précise que possible de la limite supérieure des frais pris en considération pour le TER. Cette pondération intègre de manière pondérée la commission de gestion la plus élevée ainsi que la commission de performance la plus récente de chacun de ces fonds cibles. **41**

Lorsqu'un placement collectif investit au sens de l'art. 68 respectivement 110 LPCC une partie importante de sa fortune nette dans des fonds cibles qui ne publient pas de TER selon cette directive ou pour lesquels aucun TER actuel n'est disponible (par exemple pour les hedge funds), il est possible de renoncer au calcul du TER, auquel cas une explication ad hoc doit être publiée. **42**

#### 7. Modification du pourcentage de rémunération

Si l'une des rémunérations au sens des chiffres 12-13b a subi des modifications durant la période sous revue ainsi qu'entre la fin de la période sous revue et la publication du TER, une mention ad hoc doit figurer dans une note de bas de page. **43**

#### 8. Première publication du TER pour des placements collectifs nouvellement créés

Pour les placements collectifs nouvellement créés, le TER doit être calculé la première fois sur la base du compte de résultats publié dans le premier rapport annuel ou semestriel. Le cas échéant, les charges d'exploitation doivent être extrapolées sur une période de 12 mois. La valeur moyenne de fortune nette se calcule sur la base des valeurs de fin de mois de la période sous revue. **44**

$$\text{Charges d'exploitation annualisées en UC*} = \frac{\text{Charges d'exploitation en n mois}}{n} \times 12 \quad \mathbf{45}$$

\* UC = unités en devise dans laquelle le compte du placement collectif est libellé

#### 9. Restructurations de placements collectifs

Lors de la restructuration d'un placement collectif, le TER historique ne peut être repris que si des données de performance historiques sont également publiées. Par analogie, lors d'un regroupement de placements collectifs, le TER se calcule sur la base des placements collectifs dont la performance historique est reprise. **46**

S'il résulte d'une restructuration ou d'un regroupement un nouveau placement collectif pour lequel il n'est historiquement pas possible de présenter des données de performance pertinentes, il convient alors de renoncer au calcul d'un TER jusqu'à l'établissement de la clôture semestrielle respectivement annuelle du placement collectif concerné. **47**

#### 10. Placements collectifs divisés en compartiments (fonds ombrelle)

Dans le cas d'un fonds ombrelle, le TER se calcule et doit être publié pour chaque compartiment conformément à la présente directive. **48**

## 11. Placements collectifs avec plusieurs classes de parts

Si des placements collectifs imputent différents frais accessoires et rémunérations à la charge de la fortune des différentes classes de parts, le TER doit être calculé séparément pour chacune d'entre elles, sur la base du compte de résultats établi pour la classe en question. **49**

[12.-14. supprimés]

**50-  
56**

## **C. Publication**

### 15. Publication du TER dans les rapports annuel et semestriels

Le TER doit être publié dans les rapports annuel et semestriels, le cas échéant en indiquant toute modification de pourcentage des rémunérations (cf. chiffre 7). **57**

### 16. Information sur les rémunérations et frais accessoires dans le règlement du fonds, le prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur (KIID)

La publication des rémunérations et frais accessoires dans ces documents de fonds se conforme aux dispositions déterminantes en la matière. **58**

## **III Autres dispositions**

### **A Exigences minimales**

L'autorité de surveillance a reconnu cette directive au titre des standards minimaux (Circ. FINMA 08/10 Normes d'autorégulation, standards minimaux). **59**

### **B Entrée en vigueur**

La présente directive modifiée a été ratifiée par le Comité de la Swiss Funds & Asset Management Association SFAMA le 20 avril 2015. Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015. **60**

**Annexe:** exemple de calcul – calcul et publication du TER **61**

# Annexe à la directive pour le calcul et la publication du Total Expense Ratio (TER) de placements collectifs de capitaux

## Exemple: calcul et publication du TER

### Cadre général

Clôture annuelle du placement collectif:	30 juin	1
Commission de gestion de la direction du fonds / SICAV / SICAF:	jusqu'au 30.06.07: 1.5 % dès le 01.07.07: 2.0 %	2
Fortune moyenne nette pour la période du 31.12.06 au 31.12.07:	77'142'857 UC*	3

### Extrait du compte de résultats

Charges (en milliers d'UC*)	31.12.06 Rapport semestriel	30.06.07 Rapport annuel	31.12.07 Rapport semestriel
Commission de gestion de la direction de fonds/SICAV/SICAF	500	1'200	650
Commission de performance du gestionnaire de placements collectifs de capitaux (performance fee)	0	100	0
Commission de garde de la banque dépositaire	75	160	80
Autres charges	50	120	70
Impôts	12	25	13
Total des charges d'exploitation	637	1'605 (2 <sup>e</sup> sem.: 968)	813

### Calcul du TER pour 12 mois, du 31.12.06 au 31.12.07

TER y compris commission de performance 5

$$\text{TER \%} = \frac{(968'000 \text{ UC}^* + 813'000 \text{ UC}^*)}{77'142'857 \text{ UC}^*} \times 100 = \mathbf{2.31 \%} \quad 6$$

Commission de performance comme quote-part en pour cent de la fortune moyenne nette 7

$$\% = \frac{(100'000 \text{ UC}^* + 0 \text{ UC}^*)}{77'142'857 \text{ UC}^*} \times 100 = \mathbf{0.13 \%} \quad 8$$

\* UC = unités en devise dans laquelle le compte du placement collectif est libellé

### Publication du TER

Il convient de publier et d'expliquer le TER y compris la commission de performance, avec mention de la date (au 31.12.07) ainsi que la mention de l'augmentation de 1.5% à 2.0% de la commission de gestion de la direction de fonds / SICAV / SICAF intervenue au 01.07.07. En outre il convient de justifier séparément la commission de performance, exprimée en pourcentage de la fortune moyenne nette. 9

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Directive pour le calcul et la publication du Total Expense Ratio (TER) pour les placements collectifs de capitaux.....</b>	<b>1</b>
I Bases, objectifs et caractère obligatoire .....	1
II Directive .....	1
A Indice standard .....	1
1. Principe.....	1
2. Périodicité .....	1
3. Charges d’exploitation .....	2
4. Fortune nette moyenne .....	3
B Cas particuliers .....	3
5. Placements collectifs avec commission de performance au gestionnaire.....	3
6. TER composé (synthétique) lors de l’acquisition de parts d’autres placements collectifs (fonds cibles) .....	3
7. Modification du pourcentage de rémunération .....	4
8. Première publication du TER pour des placements collectifs nouvellement créés .	4
9. Restructurations de placements collectifs .....	4
10. Placements collectifs divisés en compartiments (fonds ombrelle) .....	4
11. Placements collectifs avec plusieurs classes de parts .....	5
[12.-14. supprimés].....	5
C. Publication .....	5
15. Publication du TER dans les rapports annuel et semestriels.....	5
16. Information sur les rémunérations et frais accessoires dans le règlement du fonds, le prospectus et le document d’informations clés pour l’investisseur (KIID) .....	5
III Autres dispositions .....	5
A Exigences minimales .....	5
B Entrée en vigueur .....	5
<b>Annexe à la directive pour le calcul et la publication du Total Expense Ratio (TER) de placements collectifs de capitaux.....</b>	<b>6</b>
Exemple: calcul et publication du TER.....	6